RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2008-97 du 15/09/2008

SOMMAIRE

DDAF	
Direction	
Direction	
Arrêté n° 2008109-11 du 18/04/2008 portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquer 2008	
Arrêté n° 2008155-15 du 03/06/2008 portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquerexcès de précipitations du printemps 2008	nces des
DRASS PACA	8
Protection Sociale	
Secrétariat	
Arrêté n° 2008256-3 du 12/09/2008 modifiant la composition du conseil de l'UGECAM PACA-Cors	
Inspection Académique des Bouches du Rhône	
Secrétariat Général	
SECRETARIAT GENERAL	9
Arrêté n° 2008245-10 du 01/09/2008 Délégation de signature	
Préfecture de police	
SGAP	
Bureau du recrutement	
Arrêté n° 2008256-2 du 12/09/2008 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'adjoint	
1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2008	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DAG Bureau des activités professionnelles réglementées	
Arrêté n° 2008255-2 du 11/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénomi	
"POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE" sise à ROQUEVAIRE (13360) dans le domaine funér	
septembre 2008septembre 2008	
Arrêté n° 2008255-3 du 11/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'ent	
"POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE" sis à Marseille (13004) dans le domaine funéraire du	
septembre 2008.	
Arrêté n° 2008259-2 du 15/09/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMEN	
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "TRI SECURITE" SISE A MARSEILLE (13013)	17
Arrêté n° 2008259-3 du 15/09/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMEN	
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD 19
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD 19 21
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD 19 21
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD 19 21 21 ET, sous-
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD 19 21 ET, sous- 21
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD1921 ET, sous2131
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160) DRHMPI	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPILLES DURANCE SECURITE" SISE A CHATEA (13160)	AURENARD

Prévention	48
Arrêté n° 2008256-4 du 12/09/2008 ARRETE PORTANT CREATION TEMPORAIRE D'UNE ZONE	
D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT	48
Avis et Communiqué	50
Avis n° 2008242-3 du 29/08/2008 de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié	
Avis n° 2008256-1 du 12/09/2008 Avis de concours sur titre de conducteurs ambulanciers	52



Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.361-1 à L.362-26 et R. 361-1 à R.361-52 du code Rural;

VU la loi n°64-706 du 10 juillet 1964, relative à l'indemnisation des calamités agricoles;

VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant rè glement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée :

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 et 89-946 du 22 décembre 1989 en faveur des victimes de sinistres agricoles ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission ;

VU la proposition de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 18 avril 2008 ;

VU les propositions des organisations professionnelles agricoles en date des 9 avril 2008 pour la FDSEA et 16 avril 2008 pour les Jeunes Agriculteurs ;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une mission d'enquête est constituée pour constater et évaluer les dégâts et les pertes de récolte causés par le gel 2008.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de membres de cette mission d'enquête :

- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- En tant que représentant de la Chambre d'Agriculture :

M LILAMANT Régis, Maison des Agriculteurs-22, Avenue Henri PONTIER-13626 Aix-en-Provence cedex 6

En tant qu' agriculteurs non touchés par le sinistre :

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 4

M. DEVOUX Jean-Louis M. SASSO Lionel

A titre d'experts :

M. BLANC Jacques, agriculteur
M. BREGUIER Arnaud, agriculteur
M. GUERIN Bernard, technicien
Mme GIORDANO Isabelle, Directrice de la FDSEA
M. MADAULE Alain, DDAF
M. MISTRAL Serge, FDSEA
M. THOLLON Stéphane, DDAF
Mme UGHETTO Nadine, Conseil Général 13

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Marseille, le 18 avril 2008

P/ LE PREFET ET PAR DELEGATION,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Marie-Line TOS



Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences des excès de précipitations du printemps 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.361-1 à L.362-26 et R. 361-1 à R.361-52 du code Rural;

Vu la loi n°64-706 du 10 juillet 1964, relative à l'indemnisation des calamités agricoles;

Vu le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant rè glement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 et 89-946 du 22 décembre 1989 en faveur des victimes de sinistres agricoles ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône ;

Vu la proposition de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 2 juin 2008 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles agricoles en date du 2 juin 2008 pour la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs ;

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er

Une mission d'enquête est constituée pour constater et évaluer les dégâts et les pertes de récolte causés par les excès de précipitations du printemps 2008.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de membres de cette mission d'enquête : Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 6

- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- En tant que représentant de la Chambre d'Agriculture :

M LILAMAND Régis, Maison des Agriculteurs-22, Avenue Henri PONTIER-13626 Aix-en-Provence cedex 6

- En tant qu' agriculteurs non touchés par le sinistre :
- M. BREGUIER Arnaud
- M. DEVOUX Jean-Louis
- M. DE SAMBUCY Nicolas
- A titre d'experts :

M. BLANC Jacques, agriculteur

M. GUERIN Bernard, technicien

M. ANGE Jérome FDSEA

M. MADAULE Alain, DDAF

M. THOLLON Stéphane, DDAF

Mme UGHETTO Nadine, Conseil Général 13

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Marseille, le 3 juin 2008

P/ LE PREFET ET PAR DELEGATION,

Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Marie-Line TOS



PREFECTURE de la REGION PROVENCE – ALPES – COTE d'AZUR

ARRETE n° 2008/OSS/19

Modifiant l'arrêté n° 2005-60 du 8 mars 2005 modifié portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Chevalier de la Légion d'Honneur – Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie;

VU les arrêtés portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est nommé membre du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :

- En qualité de représentants des Salariés sur désignation :

-de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaire: Monsieur Michel DENIEAULT

En remplacement de M. Jean-Claude EYRAUD;

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse; et à celui de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille le 12 septembre 2008

Signé : le directeur régional Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET

Inspection Académique des Bouches du Rhône Secrétariat Général

SECRETARIAT GENERAL



Arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de l'inspection académique et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 82.97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 8 novembre 2002 nommant M. Gerard TREVE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Gerard TREVE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône:

ARRETE

<u>Article 1</u>: Dans le cadre des dispositions de l'article 1 er de l'arrêté du 1 er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TREVE, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Michel RICARD, secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TREVE, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. TREVE et M. RICARD, la délégation de signature sera exercée :

- en ce qui concerne les matières visées au paragraphe I par Mlle Valérie BOYER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des élèves ;
- pour les matières visées aux paragraphes II, III et IV par Monsieur Paul BOCQUET, conseiller d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général et chef de la division de l'organisation scolaire,
 - par Monsieur Bernard COLCY, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels dans les matières visées aux paragraphes XII et XIII.

<u>Article 3 :</u> La délégation de signature conférée en matière de contrôle de légalité dans le cadre des paragraphes V, IX (1er et second alinéas) et X de l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 , portant délégation de signature à M. Gérard TREVE, exclut la signature des lettres d'observations aux établissements ainsi que la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes, qui demeurent de la compétence du préfet.

<u>Article 4</u>: L' inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2008

Pour le Préfet L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Signé

Gérard TREVE

Préfecture de police SGAP

Bureau du recrutement

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel et des Relations Sociales Bureau du recrutement				
REF.	2008/	SGAP/DPRS/BR		

Arrêté portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2008

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2008

SUR la proposition du préfet délègue pour la sécurité et la défense,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE :

Le nombre de places offertes à ce concours est fixé à 2.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- Spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : 2
 - 1 poste de <u>mécanicien/électricien automobile</u> (situé soit à Marseille, Nice, Montpellier ou Ajaccio)
 - 1 poste de <u>carrossier/peintre</u> situé à Ajaccio

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats :

-titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ARTICLE 3 – La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature présenté par le candidat. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à Marseille à compter du 27 octobre 2008

Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 17 novembre 2008 à MARSEILLE et NICE. Elles consistent en une épreuve pratique suivie d'un entretien avec le jury. La durée de la mise en situation est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 20 octobre 2008. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 20 octobre 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

<u>ARTICLE 5</u> - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 12 septembre 2008

Pour le Préfet et par Délégation La Directrice du Personnel Et des Relations Sociales

SIGNE
Marie-Henriette CHABRERIE

Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2008

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sise à ROQUEVAIRE(13360) dans le domaine funéraire, du 11 septembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n $^{\circ}$ 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/322 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sise 7 rue des Alliés à Roquevaire (13360) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 octobre 2008 ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2008 de M. Alexis DERBALI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../......

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 13

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'entreprise unipersonnelle dénommée «POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE» sise 7 rue des Alliés à Roquevaire (13360) représentée par M. Alexis DERBALI, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/322.
- Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 octobre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/322 de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 octobre 2008 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2008

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sis à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 11 septembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

 $\label{eq:Vula} Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 93\text{-}23\ du\ 8\ janvier\ 1993\ modifiant\ le\ Titre\ VI\ du\ Livre\ III\ du\ code\ des\ communes\ et\ relative\ \grave{a}\ la\ législation\ dans\ le\ domaine\ funéraire\ ;}$

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/322 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sise 7 rue des Alliés à Roquevaire (13360) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 octobre 2008 ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2008 de M. Alexis DERBALI, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite entreprise sis 61 rue Marx Dormoy à Marseille (13004), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée «POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE» sis 61 rue Marx Dormoy à Marseille (13004) représenté par M. Alexis DERBALI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/342.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2008/84

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « TRI SECURITE » sise à MARSEILLE (13013) du 15 septembre 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « TRI SECURITE » sise à MARSEILLE (13009) ;

VU le courrier en date du 4 septembre 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « TRI SECURITE » sise 35, avenue des Pins à MARSEILLE (13013) signalant le changement d'adresse de l'établissement principal attesté par l'extrait Kbis daté du 10 août 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « TRI SECURITE » sise 35, avenue des Pins à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILL	<u>E, LE 15 septembre 2008</u>
	Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'	Administration Générale
Denise CABART	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2008/85

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ALPILLES DURANCE SECURITE » sise à CHATEAURENARD (13160) du 15 septembre 2008

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

U la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 :

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 août 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ALPILLES DURANCE SECURITE » sise à SAINT REMY DE PROVENCE (13210);

VU l'extrait Kbis en date du 7 août 2008, attestant du changement d'adresse de ladite société;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 27 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ALPILLES DURANCE SECURITE » sise avenue de la Libération Parc des Baumes - Lot. N° 5 à CHATEAURENARD (13160), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 septembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale
 Denise CABART



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de souspréfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, souspréfet d'Arles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2008 modifiant l'arrêté du 10 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIMONNET dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;
 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Arles (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;
 - Autorisations de création des chambres funéraires ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales;
- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article r 2213-53 du CGCT.

3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

4. Police des étrangers

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OMI).
- signature des titres d'identité républicains (TIR),
- signature des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongations de visas
- signature des visas de retour.
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles.

II. ADMINISTRATION COMMUNALE

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122.15 du code général des collectivités territoriales ;
 - Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
 - Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
 - Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement
 - Attestation de non recours contre les actes communaux ;

III. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1- Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF;
- 4 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil et remise des décrets portant intégration dans la nationalité française;
- 6 Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 Délivrance des permis de conduire, conversion des brevets militaires, échanges des permis de conduire étrangers ou d'Outre Mer, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux ;
- 8 Validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ;
- 9 Mesures à prendre prévues aux articles L. 224-2, L224-6, L224-7, L 224-8 du code de la route;

- 10- Délivrance des permis de chasser;
- 11- Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur :
- 12 Certificats de situation ;
- 13 Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14 Délivrance des carnets WW:
- 15 Délivrance et renouvellement des cartes W;
- 16 Délivrance des certificats internationaux de route ;
- 17 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 18 Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- 19-délivrance des cartes d'identité professionnelle, validation annuelle et renouvellement de ces cartes ;
- 20 Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi.
- 21 Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visites techniques obligatoires).
- 22 Attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- 23 Déclaration de destruction.

IV. AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;
- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.
- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).
- Délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la partie de l'Estran située dans le périmètre de la réserve nationale de Camargue, ainsi que les autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la digue à la mer (loi 86.2 du 3.01.1986).
- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

- Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture.

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 1 Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L
 2215-1. du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L. 2214-4 de ce même code ;
- 2 Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- 3 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêtés fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation);
- 4- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 5 Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 ;
- 6 Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 394 du code de procédure pénale ;
- 7- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;
- 8 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.
- 9- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.
- 10- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- 11- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.
- 12- Présidence de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement.

V. LOGEMENT

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

<u>Article 2</u>: M. Jacques SIMONNET est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation et les permis de conduire à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Arles en application

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

des articles R. 322-12 et R.221-2 du code de la route.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIMONNET pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière d'aide au développement et de lutte contre l'immigration irrégulière qui lui a été confiée par Monsieur Michel SAPPIN, par lettre de mission en date du 18 avril 2008, annéxée au présent arrêté.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental. Monsieur Jacques SIMONNET bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

Article 4:

- 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIMONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des matières visés à l'article 1er, titre I -4 et des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre IV-2, par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée principale, secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation.
- 2) S'agissant des matières visées à l'article 1er, titre1-4, la délégation conférée à M. Jacques SIMONNET pourra être exercée :
 - Pour les récépissés et prorogation de récépissés ainsi que pour les cartes de séjour temporaires, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la « section étrangers ».
 - Pour les cartes de séjour temporaires, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet ou par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la « section étrangers ».
 - Pour les lettres d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation.
- 3) S'agissant de la délivrance des CNI et passeports , la délégation visée à l'article 1^{er} Titre III 4 pourra être exercée par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation.
- 4) S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, la délégation visée à l'article 1^{er} titre III 5 pourra être exercée par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet.

5) S'agissant des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre IV alinéa 2, la suppléance de M. Jacques SIMONNET sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Raymond LE DEUN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

<u>Article 5</u>: Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou M. Albert MARTIN, secrétaire administratif sont chargés de la présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et reçoivent délégation pour signer les procès verbaux de cette commission.

<u>Article 6</u>: Les arrêtés n° 2008101-2 du 10 avril 2008 et n° 2008214-2 du 1^{er} août 2008 sont abrogés.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2008

signé

Michel SAPPIN

ANNEXE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Monsieur le Sous-préfet,

Erigé en politique publique, le développement solidaire a pris une nouvelle orientation et une nouvelle dimension depuis la création du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire par le biais : d'une gestion concertée des flux migratoires ; d'une meilleure approche des actions sectorielles liées au développement, notamment de la santé, de l'état civil et de l'aide au secteur productif et universitaire ; d'une impulsion nouvelle quant à l'implication des ressortissants étrangers vivant en France dans le développement de leur pays d'origine et d'une coopération décentralisée plus pragmatique.....Autant d'objectifs qui impliquent plusieurs services de l'Etat ; le secteur économique ; les universités ; les associations ; les représentations diplomatiques des pays concernés et les collectivités locales.

Il s'agit de valoriser les efforts des migrants décidés à mettre leurs compétences et savoir-faire au service de leur communauté ou de leur région d'origine ou encore d'y promouvoir des activités productives ou des projets sociaux.

La mise en œuvre de cette politique publique est d'autant plus sensible dans le contexte du bassin méditerranéen et dans la perspective de la présidence française de l'Union Européenne en 2008 où devra être affirmé, au niveau européen, le lien très étroit entre <u>l'aide au développement et la lutte contre l'immigration irrégulière</u> et où sera organisée, dans le second semestre 2008, une conférence euro-africaine sur les migrations et le développement.

C'est pour ces raisons et dans ce contexte, que j'ai décidé de vous confier la mise en œuvre d'une mission départementale orientée autour des axes suivants :

1 - D'une part, je vous demande de vous livrer à une analyse des flux migratoires dans le département, notamment d'un point de vue sociologique : secteur économique (hommes d'affaires, ouvriers saisonniers, main d'œuvre non qualifiée, secteur universitaire....) pour une meilleure connaissance du tissu humain notamment par rapport aux dispositions relatives aux étudiants et aux travailleurs et à l'objectif économique de 50 % du flux total fixé par le Président de la République.

Vous vous appuierez sur la DDTE, l'Inspection du travail, l'ITEPSA, l'ANAEM Marseille et les services compétents de la préfecture.

Il s'agit de voir comment, au plan départemental, s'articulent la promotion des intérêts économiques et la préservation de la tradition d'accueil selon la volonté gouvernementale.

2 - D'autre part, je souhaite que vous vous rapprochiez des associations de ressortissants étrangers vivant dans les Bouches-du-Rhône afin de traduire, au niveau du département, l'impulsion gouvernementale qui tend à mobiliser les crédits du co-

développement pour cofinancer les projets tout en mobilisant conjointement l'épargne des migrants par une réelle implication des ressortissants étrangers vivant sur le territoire.

Cette action conduite au plan national avec la Direction Générale du Trésor et la Fédération bancaire française doit pouvoir être déclinée à l'échelle des Bouches-du-Rhône et faciliter les mécanismes de transferts de l'épargne des migrants vers des projets d'investissement utiles aux pays d'origine, notamment ceux dont sont issus les étrangers résidant dans le département.

Elle implique en amont un travail d'identification avec les services de la Trésorerie Générale, le secteur bancaire et les consulats afin de mieux identifier, pour chaque pays concerné dans notre région, les associations qui concourent aux actions de développement solidaire.

Je vous demande de porter une attention plus particulière aux actions menées par le groupe La Poste qui dans ce domaine a signé un accord de partenariat avec le gouvernement.

Dans cet esprit vous pouvez vous appuyer sur les situations de recherche régionale notamment :

- O Aix Marseille 3 qui dans le cadre d'une licence dispense une spécialité " administration des institutions à but non lucratif " et, dans le cadre d'un mastère, une spécialité " action humanitaire internationale ".
- o Euromed Marseille qui dispense un mastère spécialisé en management des structures d'action sociale.
- o L'université de Nice qui offre une spécialité " droit et pratique de la solidarité internationale ".
- 3 Par ailleurs, dans le même esprit, il est nécessaire de voir comment l'effort d'aide à la réinsertion économique des migrants qui souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine peut se traduire au niveau départemental, notamment l'aide qui doit être proposée à tous les étrangers en situation irrégulière ayant été invités à quitter le territoire, comme le souhaite le gouvernement.
- 4 De surcroît, vous évaluerez auprès des représentations diplomatiques locales la volonté de définir les besoins en aide bilatérale en contrepartie d'une aide à la lutte contre l'immigration illégale, voire d'une gestion concentrée des flux migratoires et d'une volonté de réadmission.

Toutefois, s'agissant des étrangers admis au séjour en France, je vous demande d'évaluer les conditions d'accès au logement, à l'éducation, à la formation et au travail ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour la maîtrise de la langue de façon à ce que l'action précédente ne prenne pas un caractère unilatéral dans la mesure où seule une politique d'intégration est de nature à favoriser un développement solidaire efficace.

5 - Enfin, au niveau des collectivités territoriales, je souhaite que vous puissiez analyser et me faire un rapport sur les actions de coopération décentralisée qui pourraient s'inscrire dans le cadre des actions liées au développement solidaire et d'identifier de nouvelles pistes que nous pourrions initier en partenariat avec elles.

Pour l'ensemble de cette mission, vous bénéficierez, en tant que de besoin, des services de l'Etat concernés.

Vous me rendrez compte régulièrement de l'avancement de ces différentes actions et vous me proposerez les initiatives qui peuvent être prises au niveau départemental, voire au plan régional, et les propositions que je pourrais être amené à formuler au niveau gouvernemental.		
	Michel SAPPIN	



MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Service navigation Rhône-Saône

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet du Département de l'Ain, Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Rhône, Le Préfet de la Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Saône et Loire, Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Bouches du Rhône, Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L436-9, R432-6 à R432-11,

VU la demande du Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Fluviaux (LEHF), en date du 6 février 2008, d'autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de la Saône et Loire, de Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Gard.

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2008,

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de l'Isère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mars 2008.

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2008,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-57-43 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07.0967 du 8 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01707 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3905 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-161 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 07- 00682 du 6 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de la Saône et Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2007-10-03-0060 du 3 octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-190-67 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-B-45/2 du 13 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département du Gard,

SUR proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

ARRETENT

Article 1 - Bénéficiaire de l'opération

Nom: Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Fluviaux,

Siège: Campus de la Doua, Bâtiment Forel et Bâtiment Darwin C – 3 et 6 rue Raphaël Dubois – 69622 VILLEURBANNE CEDEX.

Article 2 – Objet

Le Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Fluviaux est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et de sauvetage et à le transporter, pour le personnel du laboratoire d4ecologie des Hydrsystèmes Fluviaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1, laboratoire associé au CNRS (UMR CNRS 5023), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Mme Sylvie MERIGOUX-LHOPITAL Maître de Conférences

Melle Delphine DANNANCHER ATER

M. Jean-Michel OLIVIER Ingénieur de Recherche

M. Henri PERSAT Chercheur

M. Pierre SAGNES Maître de Conférences

M. Félix VALLIER Technicien
M. Maxence FORCELLINI Technicien

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008

Article 5 – Lieux et moyens de capture autorisés

Sur l'ensemble du parcours de la Saône et du Rhône jusqu'à la mer.

Sont autorisés les moyens suivants : tous modes de pêche, y compris la pêche électrique, les nasses et filets.

Le matériel de pêche électrique devra être conforme à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). En outre, un chantier de pêche électrique doit obligatoirement être encadré physiquement par un responsable désigné à l'article 3 qui devra avoir reçu une formation spécifique sur les règles de sécurité à observer en la matière et être titulaire d'un brevet de secourisme.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur les indications d'un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sauf certains spécimens qui seront conservés vivants à des fins scientifiques. Les espèces considérés comme nuisibles ne seront ni transportées ni remise à l'eau.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui lui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Article 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures ainsi qu'une copie de la présente autorisation aux destinataires du département où est envisagée l'opération, indiqués ci-dessous:

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Service Départemental de l'ONEMA,
- Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône : 2, rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05
- Le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

Article 9 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation adressera aux destinataires cités à l'article 8 un rapport de synthèse sur les opérations réalisées en indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

Le présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

Le présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures, le Directeur du Service Navigation Rhône Saône, les Chefs des Services Départementaux de l'ONEMA, les Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 28 AVRIL 2008 Le Préfet et par délégation le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

Pierre CALFAS





DE LYONDE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier: 07-13-54

Affaire: Société Marseillaise de Patronage c/ Préfet (DRPJJ) et président du Conseil

Général des Bouches-du-Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon le 12 novembre 2007 sous le n° 07-13-54, le recours présenté par l'association « Société Marseillaise de Patronage », dont le siège est 42, rue des Vertus à Marseille (13005), représenté par son président en exercice élisant domicile audit siège ;

L'association « Société Marseillaise de Patronage » demande au tribunal :

-d'annuler l'arrêté en date du 15 octobre 2007 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône ainsi que le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ont conjointement fixé à 108,18 euros le prix de journée de l'unité d'hébergement diversifié, service éducatif d'adaptation progressive au titre de l'exercice 2007,

-de fixer ce prix de journée à 114,53 euros ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Le recours de l'association « Société Marseillaise de Patronage » est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Société Marseillaise de Patronage », au préfet (DRPJJ) des Bouches-du-Rhône, au président du conseil général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 23 juin 2008.

Le rapporteur, Signé Patrick MARTIN-GENIER La présidente, Signé Brigitte VIDARD

La greffière, Signé Françoise MARGUINAUD

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 2008-20078 Gestionnaire: NEXITY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif a ux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 :

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitut ion du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France :

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le constat en date du 23 **juillet 2008** déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF.

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain sis à **Carnoux (13) Lieudit « Quartier le Stade-Gay Lussac »** sur la parcelle cadastrées **AB 67p**, pour une superficie totale de **1 070 m² (dont 1 070 m² divisé en volume)**, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune pour les parties en volume et verte pour les surfaces ¹, est déclassé du domaine public ferroviaire :

Projet de cession RFF/Schaller:

Nature	Références	Surface
	cadastrales	

¹ Ce plan ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Réseau Ferré de France – Les Docks – Atrium 10.4 – 10 Place de la Joliette – BP 85404 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 et à Nexity Saggel sis 18/20 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

	Section	Numéro	Volume (base m2)	Sols en m2
Volume assis sur les parcelles ci- contre en surélévation à la base : A la côte 154.82 au point périmétrique 91, 92, 94, 96, 53, 97, 98, 72, 73, 99, 100, 101. Sans limitation de hauteur au sommet Tels que figurés sur le plan de division dressé par Michel Ducroux le 26/06/08	AB	67p	1070	0

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de **Carnoux (13)** et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Marseille** ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Marseille, le 23 juillet 2008

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Michel CROC



Arrêté de subdélégation de signature Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'Unité Opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ASSET Claude, responsable du budget opérationnel.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur ABOUD Charbel, directeur, chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette *hors marché public* dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur ABOUD Charbel, directeur, chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 40

recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

ARTICLE 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

pour le processus de la commande publique :

- -l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4000 € HT.
- -la liquidation de la dépense: certification de service fait quelque soit le montant de la commande.
 - > pour le processus de la rémunération de la main d'œuvre pénale service général :
- -la certification de service fait :feuilles mensuelles de rémunération.
- -le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense).
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations U.R.S.S.A.F.) : feuilles mensuelles de rémunération.

> pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
 - > pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le service général :
- -l'engagement juridique
- -la liquidation de la dépense : la certification de service fait /feuilles mensuelles de rémunération.(cotisations accidents de travail dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT et cotisations vieillesse et maladie dont le montant est inférieur à 4 000.00 euros HT).
 - pour le processus des cotisations U.R.S.S.A.F. pour le travail d'intérêt général :
- -la liquidation de la dépense
 - pour le processus de la protection statutaire des agents :
- -l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.
 - pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
- -l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.
 - pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
- -l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.
 - > pour le processus des concessions de logement :
- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

ARTICLE 4

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

- pour le processus de la main d'œuvre pénale (concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S.):
- -la certification de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
- -le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
- la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P. et associations de M.E.S.S..
 - pour le processus de la cantine stockée:
- -la certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
- -le paiement de dépenses nominatives de cantine

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 41

-la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

pour le processus de la cantine-téléphonie :

-la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur ABOUD Charbel** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 25 août 2008

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Claude ASSET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Tax: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE N°

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. CARASSOU-MAILLAN Christian, représentant légal de la S.A. DIFFUSION TOURISME

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.00.0012 à M. CARASSOU-MAILLAN Christian, Président du Directoire, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la S.A. DIFFUSION TOURISME, sise, 60, rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE,

CONSIDERANT les changements de représentant légal détenteur de l'aptitude professionnelle et de dénomination du garant financier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 modifié susvisé sont modifiés comme suit :

<u>Article 1 :</u> La licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0012** est délivrée à M. LARGETEAU Jean-Louis, Président du Directoire, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **S.A. DIFFUSION TOURISME**, sise, 60, rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE

Article 2 : La garantie financière est apportée par :

ATRADIUS: 44, avenue Georges Pompidou - 92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 43

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2008 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale SIGNE Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Camargue Ride » le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2008 à Port-Saint-Louis-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le dossier présenté par M. DOLATA Didier, président de l'association « Moto Club de Camargue », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2008, une manifestation motorisée dénommée « Camargue Ride » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 26 août 2008;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Camargue », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 13 et dimanche 14 septembre 2008, une manifestation motorisée dénommée « Camargue Ride » qui se déroulera sur la commune de Port Saint Louis du Rhône.

Adresse du siège social: Avenue du Port 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. DOLATA Didier Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. DOLATA Didier

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la manifestation, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La Sécurité Publique effectuera une surveillance par rondes et patrouilles.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les participants bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté municipal du 24 juillet 2008 du maire de Port Saint Louis du Rhône, joint en annexe.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du site peu avant la manifestation afin de vérifier l'installation du dispositif de sécurité et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.79.87.15 (Arrondissement de l'Etang de Berre – Direction des Routes – SEER – Châteauneuf-les-Martigues).

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE **PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 46

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2008

SIGNE

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

ARRETE PORTANT CREATION TEMPORAIRE D'UNE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Forestier ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008127-1 du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt ;
- **VU** la demande présentée le 28 juillet 2008 par M. le Président du Conseil Général du département des Bouches du Rhône ;
- **VU** l'avis favorable émis par la sous-commission susvisée lors de sa réunion du 5 septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Une zone d'accueil du public en forêt est créée à titre temporaire, pour la période du 17

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

septembre au 5 octobre 2008, sur le site de Pichauris à Allauch.

ARTICLE 2:

En niveau de danger feu de forêt « Noir », l'accès du public à la ZAPEF est interdit.

ARTICLE 3:

Dans le cas où des manquements seraient constatés dans la mise en oeuvre des prescriptions de sécurité pour recevoir du public, le classement temporaire du domaine départemental de Pichauris en ZAPEF serait abrogé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4:

Le responsable de la zone d'accueil temporaire de Pichauris devra veiller strictement au respect de l'interdiction de fumer sur le site.

ARTICLE 5:

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, le Maire d'Allauch, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 12 septembre 2008

Le Préfet,

Signé: Michel SAPPIN



AVIS DE VACANCE DE POSTES

2 POSTES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION : CUISINE

Poste à pourvoir par Concours sur Titres

Deux postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié (option : Cuisine) sont vacants aux Hôpitaux des Portes de Camargue.

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, ces postes sont à pourvoir par Concours sur Titres.

Peuvent se présenter au Concours sur Titres, les candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Les lettres de candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Hôpitaux des Portes de Camargue 13150 TARASCON

Elles doivent être accompagnées :

- Un curriculum vitaë détaillé
- Une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- Une copie de la carte d'identité
- Une photocopie du ou des diplômes
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- L'extrait du casier judiciaire n°3, datant de moins de trois mois
- Un état signalétique des services militaires **ou** une attestation de recensement **ou** certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : 30 novembre 2008.

Tarascon le, 29 août 2008 Le Directeur Adjoint,

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2008 / 97 -- Page 50



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEURS AMBULANCIERS

Un concours sur titres aura lieu à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir **20 postes** de conducteurs ambulanciers vacants dans cet établissement.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'Etat d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

• Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers.

Et

• Catégorie C : poids lourds ou Catégorie D : transports en commun

DOSSIER DE CANDIDATURE

- ✓ Une demande écrite de participation au concours précisant la motivation
- ✓ Une photocopie d'une pièce d'identité
- ✓ Un curriculum vitæ
- ✓ La photocopie du diplôme
- ✓ La photocopie des permis de conduire
- ✓ 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées au nom et adresse du candidat

CLOTURE DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés **au plus tard le 10 octobre 2008** à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE Service des concours et du pré-recrutement Bureau 4 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 05

> Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

> > **Robert FOGLIETTA**

